

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



SINGAPOUR

1948

E/NL.1948/81
15 mars 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, le texte suivant, communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

PROCLAMATION RELATIVE A L'OPIUM ET AU CHANDOO

*Proclamation ayant pour objet la suppression de l'habitude
de fumer l'opium*

- Je soussigné, Administrateur principal adjoint des affaires civiles, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par mandat, en exécution de la Proclamation de l'administration militaire relative à la délégation de pouvoirs, arrête ce qui suit:
- Titre abrégé. 1. La présente Proclamation portera le titre de "Proclamation relative à l'opium et au chandoo".
- Chef du service du chandoo et contrôleur. 2. (1) En vertu de la présente Proclamation, le Contrôleur sera le chef du service du chandoo; il exercera un contrôle sur toutes les affaires concernant l'opium et le chandoo.
- Fonctions et pouvoirs. (2) Le Contrôleur pourra à son gré déléguer certains de ses pouvoirs à tout fonctionnaire de l'administration civile.
- Mise de l'opium, etc. par les détenteurs. 3. (1) Quiconque détient de l'opium ou du chandoo, ou des pipes ou lampes à opium ou des ustensiles pour la préparation de l'opium ou en a la disposition, les déposera, dans les 14 jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Proclamation, entre les mains d'un fonctionnaire du service du chandoo dans un bureau des douanes ou dans un poste de la police des affaires civiles.
- Indemnité. (2) Des indemnités seront versées pour l'opium, le chandoo ou les pipes à opium déposés conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent article, à des taux que fixera le Contrôleur.
- Peine. (3) Conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Proclamation, toute personne qui détiendra de l'opium ou du chandoo après l'expiration d'un délai de 14 jours à compter de la mise en vigueur de la présente Proclamation, sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.
- Interdiction de fumer, etc. du chandoo. 4. (1) Nul ne consommera de chandoo.
(2) Nul n'incitera autrui à consommer du chandoo.
(3) Aucune personne, ayant la disposition ou la gérance d'un terrain ou d'un bâtiment quelconque, ne permettra la consommation du chandoo sur ledit terrain ou dans ledit bâtiment.
(4) Si quiconque consomme du chandoo dans un lieu quelconque, en infraction aux dispositions du présent article, la personne qui à la disposition ou la gérance dudit lieu sera censée, en l'absence de la preuve du contraire, y avoir permis la consommation de chandoo.
- Peines. (5) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1) du présent article, sera passible dans le cas où le tribunal estime que l'inculpé est opiomane, d'une peine de prison d'une durée que la Cour considèrera comme suffisante, pour permettre à l'inculpé de surmonter sa toxicomanie, et qui en aucun cas ne pourra dépasser un an, et quiconque enfreint les dispositions des paragraphes (2) ou (3) sera passible d'une peine d'amende de 2.000 dollars au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus ou des deux peines à la fois.
(6) Aux fins du présent article et de l'article 5 on entend par "consommer" le fait de manger, mâcher, fumer, avaler ou boire.
- Délit constitué par l'exploitation. 5. (1) Quiconque
(a) Exploite ou gère un local aménagé en vue de la con-

en vue d'une rétribution, d'un local pour la consommation de chandoo.

somation de chandoo ou prend part ou aide à la gérance de ce local en considération d'une rémunération quelconque, en espèces ou d'une autre nature; ou

- (b) Etant locataire, tenancier, occupant ou responsable d'un local, permet sciemment l'utilisation dudit local ou d'une partie quelconque dudit local en tant que lieu aménagé en vue de la consommation du chandoo en considération d'une rémunération quelconque, en espèces ou d'autre nature; ou
- (c) Etant propriétaire d'un local ou agent d'un tel propriétaire loue en connaissance de cause ledit local en tout ou partie en vue de l'utilisation en tant que lieu aménagé pour la consommation de chandoo en considération d'une rémunération quelconque, en espèces ou d'autre nature, ou prend part volontairement à l'utilisation prolongée d'un tel local ou d'une partie quelconque dudit local en tant que lieu aménagé comme indiqué plus haut;

sera passible, lors d'une première infraction, d'une amende de deux mille dollars au plus et lors d'une deuxième infraction et pour toute infraction ultérieure, d'une amende de 5.000 dollars au plus ou d'une peine de prison de l'une ou l'autre catégorie, d'une durée de 12 mois au plus, ou des deux peines à la fois.

(2) Aux fins du présent article, on entend par "local" toute maison, magasin, pièce, hangar, navire, véhicule ou lieu.

(3) Nonobstant toutes clauses d'un contrat ou d'un bail, le propriétaire de tout local ou l'agent de ce propriétaire aura le droit de résilier sur le champ le contrat de location de tout locataire, tenancier ou occupant d'un tel local qui enfreindrait les dispositions du présent article.

Interdiction de vendre ou d'acheter de l'opium ou du chandoo.

6. (1) Sous réserve de l'exception indiquée à l'article 20 de la présente Proclamation, nul ne sera autorisé à

- (a) Vendre ou mettre en vente de l'opium ou du chandoo; ou
- (b) Acheter ou accepter d'acheter de l'opium ou du chandoo; ou
- (c) Troquer ou échanger ou accepter ou offrir de troquer ou d'échanger de l'opium ou du chandoo contre toute autre marchandise.

(2) Quiconque enfreindra les dispositions du présent article sera passible d'une peine de prison de trois ans au plus.

Interdiction d'importer, d'exporter ou de détenir de l'opium ou du chandoo.

7. (1) Sous réserve des exceptions indiquées aux articles 10 et 20, nul ne sera autorisé à importer à Singapour ou à en exporter, ou à détenir pour toute raison se rapportant à l'importation ou l'exportation, de l'opium ou du chandoo.

(2) Quiconque

- (a) Importe, exporte ou détient de l'opium ou du chandoo pour toute raison se rapportant à l'importation ou à l'exportation de ces drogues; ou
- (b) Aide, incite, s'intéresse ou est intéressé à l'importation ou à l'exportation d'opium ou de chandoo, ou en procure, ou tire sciemment un bénéfice de l'importation ou de l'exportation d'opium ou de chandoo;

sera passible, lors d'un premier délit, d'une peine de prison, de l'une ou l'autre catégorie, d'une durée de trois ans au plus et pourra également, outre cette peine de prison, être frappé d'une amende de 10.000 dollars au plus ou ne dépassant pas dix fois la valeur de l'opium ou du chandoo, à propos desquels, le cas échéant, le délit a été commis, le montant de l'amende étant égal à la somme la plus élevée, et sera passible lors d'un deuxième délit ou de délits ultérieurs, d'une peine de prison de cinq ans au plus et pourra également, outre cette peine de prison, être frappé d'une amende de 10.000 dollars au plus ou ne

Peine afférente à la dissimulation d'opium ou de chandoo ou à la connaissance de la dissimulation de ces drogues.

Peine afférente à l'utilisation d'un navire en vue de l'importation ou de l'exportation illicites.

Présomption d'importation.

dépassant pas vingt fois la valeur de l'opium ou du chandoo, à propos desquels, le cas échéant, le délit a été commis, le montant de l'amende étant égal à la somme la plus élevée.

8. Quiconque dissimule de l'opium ou du chandoo dans une partie quelconque d'un navire ou, sachant que de l'opium ou du chandoo sont dissimulés sur un navire, ne signale pas ce fait au capitaine dudit navire dès que possible, sera passible d'une amende de 3.000 dollars au plus ou d'une peine de prison d'un an au plus ou des deux peines à la fois.

9. (1) Dans le cas où un navire est utilisé en vue de l'importation ou de l'exportation d'opium ou de chandoo en infraction aux dispositions de la présente Proclamation, ou en vue de la réception ou de l'entreposage d'opium ou de chandoo importés en violation de la présente Proclamation, le propriétaire et le capitaine dudit navire seront chacun passibles d'une amende de 10.000 dollars au plus ou de six fois la valeur de l'opium ou du chandoo, le montant de l'amende étant égal à la somme la plus élevée, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du tribunal que le propriétaire ou le capitaine n'étaient pas impliqués dans l'introduction ou la conservation de l'opium ou du chandoo en question à bord du navire et que ledit délit a été commis à son insu et sans son consentement ou son accord et le navire peut être retenu sur l'ordre du tribunal jusqu'à ce qu'ait été versé un cautionnement de l'importance que fixera le tribunal et qui ne dépassera pas 10.000 dollars.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la découverte d'opium ou de chandoo à bord d'un navire constituera un commencement de preuve que ledit navire a été utilisé en vue de l'importation ou de l'exportation d'opium ou de chandoo en infraction aux dispositions de la présente Proclamation ou en vue de la réception ou de l'entreposage de l'opium ou du chandoo en question importés en violation de la présente Proclamation.

(3) Aux fins du présent article, on entend par "capitaine" toute personne, à l'exception du pilote, qui commande le navire ou en est responsable.

10. (1) L'opium et le chandoo, découverts à bord de tout navire, dans les eaux de Singapour, seront considérés comme ayant été importés, étant entendu toutefois que:

(a) L'opium se trouvant dans des caisses originales intactes et apportées dans un port à bord d'un vapeur jaugeant plus de cent tonneaux ne sera pas considéré comme ayant été importé si le capitaine d'un tel navire a, immédiatement après l'arrivée dudit navire, présenté au fonctionnaire compétent du service du chandoo un certificat d'importation, ainsi qu'un exemplaire dûment certifié authentique, de l'autorisation d'exportation ou du certificat de déroutement, le cas échéant, délivré pour ledit opium, et si ledit opium n'est pas retiré du navire en question;

(b) L'opium ou le chandoo, apportés dans un port à bord d'un vapeur jaugeant plus de cent tonneaux, qui d'après les déclarations du capitaine constitue une partie des provisions de traversée de ce navire, ne seront pas considérés comme ayant été importés, si les conditions suivantes ont été remplies -

(i) La quantité d'opium ou de chandoo en question, ne dépassera pas les quantités normalement nécessaires pour constituer les provisions de traversée du navire jusqu'à la prochaine escale en dehors de Singapour.

(ii) L'opium et le chandoo en question devront être conservés pendant tout le séjour du navire dans le port, en lieu sûr, sous la

grade du capitaine et à la disposition de lui seul;

(iii) Dès l'arrivée du navire dans le port, le capitaine communiquera des renseignements exacts relatifs à l'opium ou au chandoo en question au fonctionnaire du service du chandoo compétent;

(iv) Le Contrôleur, le fonctionnaire commandant les forces de police des affaires civiles ou toute personne autorisée, par écrit, par ces derniers ou par l'un ou l'autre d'entre eux, soit d'une manière générale, soit dans un cas particulier, seront habilités à examiner l'opium ou le chandoo en question à tout moment et à y apposer des scellés;

(v) Aucune partie de l'opium ou du chandoo en question ne sera utilisée dans les eaux de Singapour.

Présomption
d'exportation.

(2) L'opium ou le chandoo ne seront pas considérés comme étant exportés ou ayant été exportés -

(a) Lorsque l'opium en question, apporté dans un port à bord d'un vapeur jaugeant plus de cent tonneaux et accompagné du certificat d'importation ainsi que d'un exemplaire dûment certifié authentique de l'autorisation d'exportation ou du certificat de déroutement, le cas échéant, délivré pour ladite drogue, n'est pas débarqué ou transbordé, et est remonté de ce port en vertu desdits documents, à bord du navire même qui l'avait apporté;

(b) Lorsque l'opium ou le chandoo en question ont été apportés légalement en tant que provisions de traversée ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1).

Pouvoir
d'arrestation.

11. (1) Tout fonctionnaire du service du chandoo peut arrêter sans mandat -

(a) Toute personne trouvée en train de commettre ou d'essayer de commettre, ou employant ou aidant une personne quelconque à commettre un délit en infraction à la présente Proclamation;

(b) Toute personne que le fonctionnaire a des raisons valables de soupçonner d'être coupable d'un délit en infraction à la présente Proclamation;

(c) Toute personne qui gêne un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; et peut fouiller toute personne arrêtée dans ces conditions, sous réserve qu'une personne du sexe féminin ne sera fouillée si ce n'est par une personne du même sexe.

(2) Toute personne arrêtée dans ces conditions sera amenée à un poste de police et on y apportera en même temps l'objet à l'occasion duquel la personne arrêtée a commis ou essayé de commettre le délit.

(3) Lorsqu'une personne, passible d'arrestation en vertu de la présente Proclamation, n'est pas arrêtée au moment de la perpétration du délit qui justifierait son arrestation ou s'évade après avoir été arrêtée, ladite personne pourra être arrêtée par la suite à tout moment et l'on pourra prendre à son égard les mêmes mesures que si elle avait été arrêtée au moment où le délit a été commis.

Gêne apportée
à l'exercice de
fonctions, refus
de fournir des
renseignements et
communications de

12. (1) Quiconque -

(a) Refuse à un fonctionnaire du service du chandoo l'accès d'un lieu ou d'un navire;

(b) Empêche ou gêne de toute autre manière l'accès d'un fonctionnaire dans un lieu où il a le droit de pénétrer en vertu de la présente Proclamation ou de tout

faux renseignements.

règlement édicté en vertu de cette dernière, ou au cours de toute inspection ou fouille autorisée par la présente Proclamation ou par tout règlement édicté en vertu de cette dernière, ou dans l'accomplissement de toute mission dont il a été chargé ou dans l'exercice de tout pouvoir qu'il détient aux termes de la présente Proclamation ou de tout règlement édicté en vertu de cette dernière; ou

- (c) Refuse ou s'abstient de communiquer des renseignements qu'il est normal de lui demander et qu'il est à même de fournir;

sera passible d'une amende de 2.000 dollars au plus.

(2) Quiconque communiquera à un fonctionnaire, comme étant véridiques, des renseignements qu'il sait être faux ou qu'il a des raisons de croire faux, sera coupable d'infraction à la présente Proclamation.

Pénalités dans le cas où des pots de vin, etc. ont été offerts ou acceptés.

13. Dans le cas où un fonctionnaire effectue une saisie avec collusion, ou libère ou conclut un accord quelconque en vue de libérer et de ne pas saisir un navire ou un moyen de transport ou toute quantité d'opium ou de chandoo passible de saisie, accepte ou est d'accord pour accepter ou tente de se faire remettre un pot de vin, une gratification, une rémunération ou une récompense pour avoir négligé ou s'être abstenu d'accomplir ses fonctions, ledit fonctionnaire sera passible d'une amende de 2.000 dollars au plus ou d'une peine de prison de trois ans au plus ou des deux peines à la fois, et quiconque donne, offre ou promet de donner ou de faire obtenir un pot de vin, une gratification, une rémunération ou une récompense ou conclut un accord quelconque, en collusion avec ledit fonctionnaire, en vue de l'inciter à négliger d'accomplir ses fonctions, d'une manière ou d'une autre, ou d'accomplir ou de dissimuler ou de tolérer un acte quelconque qui permettrait de tourner l'une quelconque des dispositions de la présente Proclamation, sera coupable de complicité et punissable comme prévu ci-après.

Peines en général.

14. Toute omission ou négligence de se conformer aux dispositions de la présente Proclamation et à tout règlement édicté en vertu de celle-ci, et tout acte commis ou que l'on aurait tenté de commettre en infraction à ces textes, et tout acte commis à Singapour en vue d'aider, d'instiguer, de conseiller ou de causer la perpétration en tout lieu en dehors de Singapour d'un délit punissable en vertu des dispositions de toute loi pertinente en vigueur à cet endroit et tout acte préparatoire à un tel acte ou tendant à la faciliter, quel que soit le lieu où il doit être commis qui, s'il était commis à Singapour constituerait une infraction aux dispositions de la présente Proclamation, et toute complicité à l'occasion de tels omission, négligence, acte ou tentative, sera considérée comme constituant une infraction à la présente Proclamation, et pour chacun de ces délits, que ne vise pas spécialement d'autres textes, le délinquant sera passible, lors d'un premier délit, outre la confiscation des articles saisis, comme prévu ci-après, d'une amende de 2.000 dollars au plus, et, lors d'un deuxième délit ou de délits ultérieurs, d'une amende de 2.000 dollars au plus ou d'une peine de prison d'un an ou de ces deux peines à la fois.

Tentatives et instigation. Pouvoirs des tribunaux de circonscription.

15. Quiconque tente de commettre un délit punissable aux termes de la présente Proclamation ou incite à la perpétration d'un tel délit sera passible des peines prévues pour de tels délits.

16. Les tribunaux de circonscription seront habilités nonobstant toute clause contraire figurant dans la Proclamation sur les tribunaux militaires, à juger tout délit commis, en infraction à la présente Proclamation ou à tout règlement édicté en vertu de celle-ci, dans le ressort de la juridiction du tribunal, et sera habilité à infliger les peines prévues par la présente

Confiscation.

Proclamation ou par un tel règlement.

17. (1) La totalité de l'opium et de chandoo ayant fait ou faisant l'objet d'un délit aux termes de la présente Proclamation ou de toute infraction à un règlement édicté en vertu de celle-ci, ainsi que les ustensiles, récipients, paquets, véhicules et moyens de transport dans lesquels ces drogues peuvent être trouvées ou qui auront pu être utilisés à l'occasion d'un tel délit ou d'une telle infraction, peuvent être saisis par tout fonctionnaire du service du chandoo et, si la saisie a été effectuée, peut être confisquée sur l'ordre du tribunal de circonscription dans le ressort duquel se trouve la circonscription dans laquelle les drogues ont été saisies, sous réserve qu'il ne soit procédé à aucune confiscation lorsqu'il s'agit d'un navire jaugeant plus de cent tonneaux.

(2) La totalité de l'opium et du chandoo, ainsi que les ustensiles, récipients, paquets, véhicules et moyens de transport contenant ces drogues que l'on trouverait sans propriétaire apparent et pour lesquels aucun propriétaire ne se serait présenté après que le tribunal dans le ressort duquel se trouve la circonscription dans laquelle les drogues ont été trouvées aura publié tel avis qu'il jugera utile, seront confisqués.

(3) La confiscation de tout navire en vertu de la présente Proclamation comprend la confiscation de son grément de son équipement et de son mobilier, et la confiscation de tout moyen de locomotion comprend la confiscation de tout animal traînant éventuellement le véhicule.

Détention.

18. Lorsqu'en vertu de la présente Proclamation, la détention d'un article quelconque constitue un délit ou comprendra dans la détention la garde ou la disposition dudit article et il ne sera pas nécessaire de prouver que la personne détenant ledit article en était le propriétaire ou était au courant de la nature, de la qualité ou du contenu de cet article:

Etant entendu que:

- (i) Nul ne sera condamné pour infraction à la présente Proclamation pour la seule détention d'un certain article, s'il peut prouver, à la satisfaction de la Cour, qu'il ne connaissait ni la nature, ni l'espèce ou le contenu d'un tel article et qu'il a commencé et continué à détenir cet article dans des circonstances qui ne lui permettraient pas, normalement, de connaître ou de soupçonner la nature, l'espèce ou le contenu d'un tel article;
- (ii) Si l'acte de détention dont la personne est inculpée consiste en la détention par un domestique ou un agent de la personne inculpée, les détails relatifs à une telle détention doivent figurer dans l'acte d'inculpation;
- (iii) Nul, détenant un article par suite de l'exercice de pouvoirs qui lui ont été conférés ou par suite de l'exécution d'une mission dont il a été chargé en vertu de la présente Proclamation, ne sera coupable de délit en raison de cette détention.

Autorisation de détenir dans certains cas de l'opium ou du chandoo accordée par le directeur du service de santé des affaires civiles. L'importation, l'exportation et la détention d'opium ou de chandoo ne consti-

19. Le directeur du service de santé des affaires civiles ou tout fonctionnaire du service de santé des affaires civiles qu'il aura désigné à cet effet, lorsqu'il juge nécessaire, pour des raisons médicales, qu'une personne détienne et utilise de l'opium ou du chandoo, peut autoriser cette personne, par écrit, sous réserve des conditions qu'il jugera utile d'imposer, à détenir une quantité déterminée d'opium ou de chandoo.

20. Aucune disposition de la présente Proclamation ne sera considérée comme devant empêcher -

- (a) Un médecin des forces armées de Sa Majesté, stationné à Singapour, d'importer ou d'exporter de l'opium ou du

tuent pas de délit dans certains cas.

- chandoo ou de détenir ou d'utiliser ces drogues dans l'exercice de ses fonctions;
- (b) Le médecin d'un navire ou, lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, le capitaine de ce navire, d'importer ou d'exporter une certaine quantité d'opium ou de chandoo ne dépassant pas les besoins médicaux normaux du navire ou de détenir ou d'utiliser ces drogues dans l'exercice de ses fonctions;
 - (c) Une personne désignée pour exercer des fonctions quelconques sous le contrôle ou la surveillance d'un médecin des forces armées de Sa Majesté de détenir ou d'utiliser de l'opium ou du chandoo conformément aux instructions de ce médecin et au cours de l'exercice desdites fonctions;
 - (d) Une personne à laquelle il a été délivré de l'opium ou du chandoo pour des raisons médicales par un médecin des forces de Sa Majesté ou conformément à ses instructions, de détenir ou d'utiliser ces drogues dans le but et de la manière indiqués par ledit médecin;
 - (e) Un officier ou un membre de l'équipage d'un navire à qui il a été délivré de l'opium ou du chandoo, pour des raisons médicales, par le médecin du navire ou, lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, par le capitaine du navire, de détenir ou d'utiliser l'opium ou le chandoo en question en quantités normales dans le but et de la manière indiqués par ledit médecin ou ledit capitaine;
 - (f) Une personne autorisée, en vertu de l'article 19 de la présente Proclamation, à posséder et à utiliser de l'opium ou du chandoo, de détenir ou d'utiliser ces drogues sous réserve, le cas échéant, d'observer les conditions auxquelles ladite autorisation lui a été délivrée;
 - (g) Des médecins, vétérinaires ou pharmaciens qualifiés de détenir ou d'utiliser de l'opium dans l'exercice de leur profession;
 - (h) Un pharmacien de vendre de l'opium qu'il a préparé conformément à une ordonnance signée par un médecin immatriculé ou par un vétérinaire dans l'exercice de sa profession.

Les actes d'un fonctionnaire ne donnent pas lieu à infraction. Règlements.

21. Aucun acte d'un fonctionnaire de l'administration civile, dans l'exercice de ses fonctions, ne sera considéré comme donnant lieu à une infraction à la présente Proclamation.

22. (1) Le Contrôleur peut, éventuellement, avec l'approbation de l'administrateur civil principal adjoint, édicter, d'une manière générale, des règlements mettant en oeuvre les dispositions de la présente Proclamation.

(2) Sans préjudice de la portée générale des dispositions ci-dessus, le Contrôleur peut:

(i) Donner aux fonctionnaires du service du chandoo des pouvoirs pour procéder à n'importe laquelle des opérations suivantes:

- arrêter et fouiller des personnes;
- perquisitionner dans des locaux;
- examiner et détenir des marchandises et des bagages;
- visiter des véhicules; et
- monter à bord de navires et prendre possession de l'opium et du chandoo découverts à bord; et

(ii) Prendre des mesures en vue de la suite à donner en ce qui concerne les articles saisis, de la

prise de photographie et d'empreinte digitales des personnes arrêtées, de l'admissibilité des certificats comme pièces à conviction, de la protection des indicateurs contre les risques de découverte, et de l'emprisonnement pour non acquittement des amendes.

Définitions.

23. Sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent aux dispositions de la présente Proclamation et à tous règlements ou arrêtés édictés en vertu de celle-ci -

par "chandoo" on entend le produit de l'opium ou de toute préparation en contenant dont l'opium est un ingrédient, obtenu par une série d'opérations spéciales, notamment en le faisant dissoudre, bouillir, griller et fermenter, afin de le transformer en extrait propre à la consommation, et l'on comprend dans ces définitions le dross, le chandoo et le dross de chandoo re préparé mais l'on ne comprend pas

- (a) Les alcaloïdes ou les sels des alcaloïdes de l'opium, ou
- (b) L'opium ou toute préparation en contenant qui est utilisée ou qui est destinée à n'être utilisée par un pharmacien que dans la préparation d'une ordonnance signée par un médecin ou un vétérinaire dûment qualifié, dans l'exercice de sa profession;

par "dross de chandoo" on entend le résidu du chandoo qui a été utilisé pour fumer;

par "fonctionnaire du service du chandoo" on entend -

- (a) Le Contrôleur des douanes, tout contrôleur des douanes par intérim, tout contrôleur des douanes adjoint, tout fonctionnaire supérieur des douanes ou tout fonctionnaire des douanes en faisant fonction, dépendant de l'administration militaire britannique;
- (b) Le fonctionnaire commandant les forces de police des affaires civiles et tout fonctionnaire de la police des affaires ayant un rang au moins égal à celui d'inspecteur; ou
- (c) Tout agent d'exécution;

par "chef du service du chandoo" on entend le fonctionnaire désigné comme tel en vertu des dispositions de l'article 2;

par "pharmacien" on entend un pharmacien ou un droguiste titulaire d'un certificat d'habileté et de connaissances professionnelles délivré par le Conseil de l'Ecole de médecine King Edward VII à Singapour ou par telles autorités pharmaceutiques légalement constituées de tout pays que le directeur du service de santé des affaires civiles agréera:

sous réserve qu'aucun certificat ne sera considéré comme suffisant s'il a été délivré sans examen au titulaire, ou si ce dernier l'a obtenu sans avoir acquis au préalable de façon systématique la formation professionnelle d'un pharmacien ou d'un droguiste;

par "Contrôleur" on entend l'officier d'état-major de l'administration militaire britannique désigné comme Contrôleur des douanes et de l'accise ou autorisé à en exercer les fonctions; les titres de Contrôleur des douanes par intérim et Contrôleur des douanes adjoint ont des significations correspondantes;

par "loi pertinente" on entend toute loi mentionnée dans un certificat présenté comme étant délivré par le gouvernement ou au nom du gouvernement de tout lieu situé en dehors de Singapour, comme constituant une législation visant à contrôler et à réglementer dans ledit pays la fabrication, la vente, l'usage, l'importation et l'exportation d'opium

conformément aux dispositions de la Convention internationale de l'opium, signée à La Haye le 23 janvier 1912, et de la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925, et toute déclaration de cette sorte, figurant dans un tel certificat, concernant la teneur de la loi mentionnée dans le certificat, ou toute déclaration dans un tel certificat d'après laquelle certains faits constituent une infraction à la loi, sera considérée comme finale, et un tel certificat fera foi dans toute procédure lorsqu'il sera présenté par le Contrôleur ou au nom du Contrôleur; par "fonctionnaire des douanes" et "fonctionnaire supérieur des douanes" on entend les personnes agissant en cette qualité et relevant de l'administration militaire britannique;

par "certificat de déroutement" on entend un certificat émis par le gouvernement d'un pays par lequel de l'opium exporté à l'origine en vertu d'une autorisation d'exportation, passe en transit, autorisant le déroutement de cet opium vers un pays autre que celui qui avait été désigné dans l'autorisation d'exportation, et faisant connaître tous les renseignements qui doivent figurer dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où provenait l'opium à l'origine;

par "autorisation d'exportation" on entend une licence accordée par le gouvernement d'un pays autorisant l'exportation d'une quantité déterminée d'opium dudit pays et faisant connaître les renseignements suivants:

- (i) La quantité d'opium dont l'exportation est autorisée;
- (ii) Le nom et l'adresse de l'exportateur;
- (iii) Le délai dans lequel l'exportation doit être effectuée;
- (iv) Le numéro et la date du certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays à destination duquel l'opium doit être exporté, autorisant l'importation;
- (v) La désignation adéquate de l'autorité qui a délivré le certificat d'importation; et
- (vi) Le nom et l'adresse de l'importateur;

par "certificat d'importation" on entend un certificat émis par le gouvernement d'un pays autorisant une personne nommée à importer dans ledit pays une quantité déterminée d'opium;

par "opium", on entend le suc coagulé spontanément, provenant des capsules du *Papaver Somniferum* et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, y compris les feuilles ou enveloppes dans lesquelles les pains d'opium ont été emballés;

par "agent d'exécution" on entend tout fonctionnaire des douanes d'un grade inférieur à celui de douanier chef (*customs officer*) et tout fonctionnaire de la police des affaires civiles d'un grade inférieur à celui d'inspecteur et tout garde des forces de police des affaires civiles;

par "dross de chandoo re préparé" on entend le dross de chandoo ayant été traité ou mélangé à de l'eau ou à une autre substance en vue de le rendre propre à être fumé ou mangé;

par "vapeur" on entend tout navire propulsé par la vapeur, l'électricité, ou autre force mécanique;

par "navire" on comprend tout navire ou bateau ou tout autre genre de bâtiment utilisé dans la navigation ou pour le transport ou l'entreposage de marchandises;

par "vétérinaire" on entend toute personne qui possède le diplôme de membre du Collège royal des vétérinaires

d'Angleterre, ainsi que toutes personnes titulaires de tels diplômes, délivrés par des écoles d'art vétérinaire que le directeur du service de santé des affaires civiles aura agréés.

24. Les dispositions de la présente Proclamation remplacent celles de l'ordonnance sur les recettes afférentes au chandoo (*Chandu Revenue Ordinance*) et tous les règlements édictés en vertu de cette dernière ordonnance.

Le 30 janvier 1946

Général de brigade
Administrateur principal adjoint des affaires
civiles
Singapour

Administration militaire britannique n° 305/45

DEUXIEME PARTIE

ARRETES, TEXTES REGLEMENTAIRES

No. 205 - Proclamation relative à l'opium et au chandoo

REGLEMENT RELATIF A L'OPIUM ET AU CHANDOO

Le Directeur des douanes, en vertu de l'article 3 de la Proclamation sur l'interprétation des textes, et en application des pouvoirs que détient le Contrôleur des douanes aux termes de l'article 22 de la Proclamation relative à l'opium et au chandoo, après approbation de l'Administrateur principal-adjoint des affaires civiles, arrête ce qui suit:

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Titre
abrégé.
Interpré-
tation.

1. Le présent règlement portera le titre de "Règlement relatif à l'opium et au chandoo."
2. Aux fins du présent règlement, l'expression "la proclamation" signifie la Proclamation relative à l'opium et au chandoo.

DEUXIEME PARTIE: VISITES DE LA DOUANE

Fouille des
personnes qui
débarquent et
qui quittent
le territoire.

3. (1) Toute personne qui débarque ou est sur le point de débarquer, qui a récemment débarqué de tout navire ou qui quitte tout navire se trouvant dans les eaux de Singapour, soit dans le but de débarquer soit dans un autre but, ou qui entre à Singapour ou y est récemment entrée par voie de terre, de mer ou des airs, ou qui est sur le point de quitter le territoire de Singapour par voie de terre, de mer ou des airs, devra

(a) Sur la demande de tout agent d'exécution laisser fouiller sa personne, ses biens et ses bagages par cet agent ou, en transportant lesdits biens et bagages, accompagner cet agent à un poste de police ou à un bureau de douane et dans ce lieu laisser fouiller sa personne, ses biens et ses bagages par tout agent d'exécution, en la présence et sous la surveillance d'un fonctionnaire des douanes d'un grade au moins égal à celui de douanier chef (*Customs Officer*), ou d'un fonctionnaire de police d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur (*Inspector*);

(b) Sur la demande de tout fonctionnaire des douanes, d'un grade au moins égal à celui de douanier chef ou de tout fonctionnaire de police d'un rang au moins égal à celui d'inspecteur, laisser fouiller sa personne, ses biens et ses bagages par ce fonctionnaire ou par un autre agent d'exécution, en la présence et sous le contrôle desdits fonctionnaires:

Pourvu toutefois -

- (i) Que toute personne qui demande à ce que les fouilles sur sa personne soient effectuées en la présence d'un fonctionnaire européen ne soit fouillée qu'en la présence et sous le contrôle d'un tel fonctionnaire, étant entendu que cette personne pourra être détenue jusqu'à l'arrivée d'un tel fonctionnaire ou emmenée dans tout poste de police ou dans tout autre lieu où l'on aura la possibilité de trouver un tel fonctionnaire;
- (ii) Que les biens et les bagages de toute personne qui demande à ce que la fouille soit effectuée en sa présence ne soient fouillés qu'en la présence de cette personne;

(iii) Qu'aucune personne du sexe féminin ne soit fouillée si ce n'est par une personne du même sexe.

(2) Toute personne qui refuse de satisfaire à une demande légale, faite en application du présent article, peut être arrêtée par le fonctionnaire qui fait la demande, sans qu'il ait été délivré de mandat.

Examen des articles qui ont été débarqués de navires.

4. Toute caisse, coffre, paquet ou autre article dont on effectue le débarquement ou qui a récemment été débarqué de tout navire ou qui se trouve dans ou sur tout navire (qui n'est pas un vaisseau de guerre ou n'a pas le statut de vaisseau de guerre) ou sur tout flot, lieu de débarquement ou appontement, ou que l'on est en train de retirer desdits navires, flots, lieu de débarquement ou appontements, ou que l'on est en train d'apporter ou qui a récemment été apporté à Singapour par voie de terre, de mer ou des airs, ou qui est sur le point d'être emporté de Singapour par voie de terre, de mer ou des airs -

(a) Peut être examiné et faire l'objet d'une fouille par tout agent d'exécution et peut être retenu en attendant que la personne qui en a la responsabilité ou qui le détient l'ait ouvert en vue de permettre cet examen ou cette fouille, et s'il n'est pas ouvert, peut être emporté par ce fonctionnaire dans un poste de police ou dans un poste de visite;

(b) Peut être forcé sur les instructions du contrôleur, en vue de faciliter cet examen et cette fouille.

Pourvu toutefois que l'on donne à toute personne qui a la responsabilité de ces caisses, coffres, paquets ou autres articles ou qui les détient, toute facilité, dans les limites normales, de se trouver présente au moment de ce forcément, de cet examen et de cette fouille.

Entrée dans les bâtiments, etc.

5. (1) Si un fonctionnaire du Service du chandoo, autre qu'un agent d'exécution, agissant en vertu de l'article 11 de la Proclamation, a des raisons de penser qu'une personne qu'on doit arrêter a pénétré ou se trouve dans un certain bâtiment ou dans un certain lieu, la personne qui réside dans ce bâtiment ou ce lieu, ou qui en a la responsabilité devra, sur la demande dudit fonctionnaire du Service du chandoo, lui permettre d'y pénétrer librement, et lui donner latitude, dans des limites normales, d'y effectuer des fouilles.

(2) Si l'on peut se réclamer du paragraphe I pour demander l'entrée dans ce lieu, le fonctionnaire intéressé du Service du chandoo pourra légalement pénétrer dans ce bâtiment ou dans ce lieu et y effectuer des recherches et, afin d'entrer dans ce bâtiment ou lieu, forcer toute porte extérieure, intérieure ou toute fenêtre de ce bâtiment si, après notification de ses pouvoirs et de son but, et après avoir exigé d'être admis, il ne peut d'autre manière pénétrer dans le bâtiment ou lieu.

Droit d'arrêter les moyens de transport.

6. Tout fonctionnaire du Service du chandoo, s'il a des soupçons fondés sur des raisons valables, peut arrêter et examiner tout moyen de transport dans le but de s'assurer qu'aucun opium ou chandoo ne s'y trouve, et toutes les personnes possédant ces moyens de transport ou en ayant la responsabilité qui refusent de s'arrêter ou de permettre cet examen lorsqu'elles sont priées de le faire seront coupables de violation des dispositions de la Proclamation.

Mandats de perquisition.

7. (1) Dans tous les cas où il apparaît au Président d'un tribunal de circonscription qu'il est vraisemblable que dans une maison d'habitation, un magasin ou tout autre bâtiment ou lieu, ou à bord d'un navire (qui n'est pas un vaisseau de guerre ou n'a pas le statut de vaisseau de guerre) qui se trouve dans les eaux de Singapour a été dissimulé ou déposé de l'opium, du chandoo ou tout autre article sujet à confiscation aux termes de la Proclamation ou qui a fait l'objet d'une violation de la Proclamation

ou des livres ou documents se rapportant ou se rattachant directement ou indirectement à toute transaction ou tout marché qui constitue ou constituerait, s'il était conclu, une violation de la Proclamation ou, dans le cas d'une transaction ou d'un marché conclu ou que l'on a l'intention de conclure en tout lieu situé en dehors de Singapour, une violation des dispositions de toute loi pertinente en vigueur en ce lieu, ledit Président du tribunal pourra, par mandat adressé à tout fonctionnaire du Service du chandoo, donner pouvoir à ce fonctionnaire de jour comme de nuit -

- (a) Pénétrer dans ces maison d'habitation, magasin ou autre bâtiment ou lieu ou de monter à bord dudit navire et là, de rechercher tout opium, chandoo ou autre article de cette nature, et en prendre possession, et
- (b) Arrêter toute personne ou personnes dans ces maison d'habitation, magasin ou autre bâtiment ou lieu ou navire, en la possession de laquelle on trouve lesdits opium, chandoo ou autres articles ou que le fonctionnaire en question a des raisons valables de soupçonner d'avoir dissimulé ou déposé lesdits opium, chandoo ou autres articles, et
- (c) Rechercher, saisir et détenir tout livre ou document de cette nature trouvé dans ces maison d'habitation, magasin ou autre bâtiment ou lieu ou navire.

Les fonctionnaires peuvent forcer des portes, pénétrer dans les bâtiments de vive force et détenir les personnes.

(2) Le fonctionnaire muni de ces pouvoirs peut, s'il est nécessaire de le faire:

- (a) Forcer toute porte extérieure ou intérieure de ces maison d'habitation, magasin ou autre bâtiment ou lieu et y pénétrer;
- (b) Entrer de vive force dans toutes les parties de ces maison d'habitation, magasin ou autre bâtiment ou lieu;
- (c) Faire disparaître par la force toute opposition à l'entrée, la fouille, la saisie et l'enlèvement qu'il a le pouvoir d'effectuer;
- (d) Détenir toute personne découverte dans ces maison d'habitation, magasin ou autre bâtiment ou lieu ou à bord d'un tel navire tant que la perquisition n'est pas terminée.

Perquisition effectuée par le contrôleur ou le fonctionnaire commandant les forces de police des affaires civiles.

8. Dans tous les cas où il apparaît au contrôleur ou au fonctionnaire commandant les forces de police des affaires civiles qu'il existe une raison valable de penser que, dans une maison d'habitation, un magasin ou un autre bâtiment ou lieu ou à bord d'un navire (qui n'a pas le statut de vaisseau de guerre) qui se trouve dans les eaux de Singapour a été dissimulé ou déposé de l'opium ou du chandoo ou tout autre article sujet à confiscation aux termes de la Proclamation ou qui a fait l'objet d'une violation de la Proclamation ou des livres ou documents se rapportant ou se rattachant directement ou indirectement à toute transaction ou tout marché qui constitue ou constituerait, s'il était conclu, une violation de la Proclamation ou dans le cas d'une transaction ou d'un marché conclu ou que l'on a l'intention de conclure en tout lieu situé en dehors de Singapour, une violation des dispositions de toute loi pertinente en vigueur en ce lieu et qu'il a de bonnes raisons de croire que pendant le délai nécessaire à l'obtention d'un mandat de perquisition, l'opium, le chandoo ou l'autre article ou livre ou document serait probablement emporté, il peut exercer dans ou sur lesdits maison d'habitation, magasin ou autre bâtiment ou lieu ou navire ou à leur égard, tous les pouvoirs qu'il détient de l'article 7, d'une manière aussi complète et aussi large que s'il détenait ces pouvoirs d'un mandat délivré en vertu dudit article.

Droit de monter à bord des navires.

9. Toute fonctionnaire du service du chandoo peut monter à bord de tout navire qui n'est pas un vaisseau de guerre ou n'a

Exercice des pouvoirs découlant des dispositions de l'article 7 par le contrôleur et le fonctionnaire commandant les forces de police des affaires civiles.

pas le statut d'un vaisseau de guerre et y demeurer aussi longtemps que ledit navire reste dans les eaux de Singapour.

10. Le contrôleur ou le fonctionnaire commandant les forces de police des affaires civiles peut exercer dans, sur ou à l'égard de tout navire, lieu de débarquement, appontement ou voie de chemin de fer, tous les pouvoirs qu'il détient de l'article 7 mentionné ci-dessus d'une manière aussi complète et aussi large que s'il détenait ces pouvoirs d'un mandat délivré en vertu dudit article et peut prendre possession de l'opium ou du chandoo qui d'après les déclarations du capitaine de tout navire constitue les provisions de traversée de tout navire, ou de toute personne qui se trouve à bord de ce navire et lui paraît excéder les quantités normalement nécessaires pour constituer ces provisions de traversée et peut emporter ces drogues et les déposer dans un poste de police.

TROISIEME PARTIE: CONFISCATIONS

Dispositions prises au sujet de l'opium, du chandoo, etc. confisqués.

11. (1) La totalité de l'opium, du chandoo ou de tous autres articles confisqués en application de la Proclamation, sera remise au contrôleur ou à toute autre personne autorisée par lui à les recevoir et celle-ci en assurera ensuite la destruction, pourvu, toutefois, que le contrôleur puisse, lorsqu'il lui semble conforme à la justice, de le faire, vendre ou céder à toute personne, sous réserve des conditions relatives au paiement ou autres qu'il peut poser, ou rendre au propriétaire la totalité ou une partie quelconque de tout article, autre que l'opium ou du chandoo confisqué en application de la Proclamation, et pourvu, en outre, que le contrôleur puisse remettre l'opium ou le chandoo ainsi confisqué, en totalité ou en partie, au directeur du service de santé des affaires civiles ou à toute autre personne autorisée par ledit fonctionnaire à le recevoir.

(2) Le produit de toute vente effectuée en application du présent article sera versé au Trésor de l'administration militaire britannique.

QUATRIEME PARTIE: DIVERS

Photographies et empreintes.

12. (1) Le contrôleur, ou le fonctionnaire commandant les forces de police des affaires civiles peut prendre ou faire prendre des photographies et relever ou faire relever les empreintes digitales de toute personne arrêtée légalement en application de la Proclamation; toutefois, si une telle personne est, par la suite, relaxée des fins de poursuite ou acquittée, tous les négatifs et toutes les épreuves des photographies et tous les relevés des empreintes digitales concernant cette personne seront détruits ou lui seront remis.

(2) Tout tribunal qui reconnaît une personne coupable d'une violation de la Proclamation et la condamne à verser une amende peut ordonner qu'un fonctionnaire de la police prenne une photographie de cette personne, et que les empreintes digitales de cette personne soient relevées par un fonctionnaire de police en la présence du représentant du tribunal, prévu dans l'arrêt.

(3) S'il est déclaré, dans tout certificat tenu pour être signé par le responsable des archives de tout tribunal et sur lequel est apposé le sceau de ce tribunal, qu'une personne nommément désignée a été reconnue coupable par ledit tribunal d'une violation de la Proclamation ou de toute loi écrite relative à l'opium ou au chandoo et que les empreintes digitales reproduites sur ce certificat sont celles de la personne ainsi reconnue coupable, cette déclaration sera considérée comme preuve des faits qui y sont rapportés.

Peine de prison
pour non-paiement
de peines
d'amende.

13. Nonobstant toute disposition de l'article 15 (5) du règlement des tribunaux militaires, la peine d'emprisonnement décidée par tout tribunal pour cause de non-paiement d'une amende infligée en vertu de la Proclamation ou, si les biens saisis ne sont pas suffisants, pour acquitter toute amende de cette sorte, sera une peine, au régime normal ou au régime rigoureux, dont la nature, de l'avis du tribunal, répondra à la justice dans l'affaire considérée, mais qui, en aucun cas, n'excédera le maximum fixé par le barème ci-dessous:

<i>Lorsque l'amende:</i>	<i>La durée de la peine peut être égale au maximum à:</i>
Ne dépasse pas vingt-cinq dollars....	deux mois
Dépasse vingt-cinq dollars, mais ne dépasse pas cinquante dollars	quatre mois
Dépasse cinquante dollars, mais ne dépasse pas cent dollars	six mois

avec quatre mois supplémentaires pour chacune des tranches de cent dollars qui viendra s'ajouter à la première tranche de cent dollars de l'amende, le maximum de la durée de la peine étant de deux ans:

Pourvu toute fois:

- (a) Que cesse l'emprisonnement si, avant l'expiration de cette peine d'emprisonnement, il a été versé ou perçu une partie de l'amende au moins suffisante pour répondre à la partie non encore purgée de cette peine.
- (b) Que lorsqu'une personne est condamnée à la fois à une peine d'amende et à une peine de prison et que l'amende, n'ayant pas été acquittée, est transformée en peine de prison, cette peine vienne s'ajouter à la peine de prison infligée dans le premier arrêt.

Protection des
indicateurs.

14. (1) Sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, aucun témoin, à l'occasion d'aucune poursuite, ne sera obligé ou autorisé à faire connaître le nom ou l'adresse d'un indicateur quel qu'il soit ou à indiquer la teneur des renseignements que ledit indicateur lui aura communiqués ou à révéler un détail quel qu'il soit qui pourrait amener la découverte de l'identité de celui-ci.

(2) Si des livres, documents ou papiers font partie du dossier ou sont susceptibles d'être examinés au cours de poursuites quelles qu'elles soient, et contiennent des indications relatives au nom ou au signalement d'un indicateur ou pourraient amener la découverte de son identité, le tribunal ordonnera de dissimuler tous ces passages ou de les faire disparaître dans la mesure nécessaire pour empêcher que l'identité de l'indicateur ne soit découverte, mais sans plus.

(3) Si, au cours d'un procès, pour toute violation de la Proclamation ou de tout règlement pris en application de celle-ci, le tribunal, en pleine connaissance de cause, est d'avis que l'indicateur a introduit volontairement dans son rapport une déclaration matérielle qu'il savait ou croyait fausse ou qu'il ne croyait pas être vraie, ou si, au cours de toute autre poursuite, le tribunal est d'avis que les parties au procès ne peuvent recevoir pleine justice sans que l'identité de l'indicateur ne soit révélée, le tribunal sera habilité par la loi à exiger la présentation du rapport original si ce dernier est un document écrit, et de permettre une enquête et d'exiger que des renseignements complets soient fournis sur l'indicateur.

Certificat
émanant d'un chimiste.

15. Au cours de toute poursuite engagée en application de la Proclamation ou de tout règlement pris en vertu de celle-ci, on

pourra présenter comme preuve un certificat signé par un chimiste et dans lequel il est déclaré qu'une certaine substance a été analysée par lui ou sur ses instructions et est ou n'est pas de l'opium ou du chandoo et ce certificat sera tenu pour preuve définitive des faits ainsi certifiés, et ni le chimiste ni aucune autre personne qui aura effectué l'analyse ne subira d'interrogatoire relativement à la teneur de ce certificat.

Le tribunal
acceptera une
analyse
partielle.

16. Lorsqu'on a saisi une substance, dont on soupçonne qu'il s'agit d'opium ou de chandoo et qui est répartie entre un certain nombre de récipients, il suffira d'analyser des échantillons du contenu de 10 pour 100 au moins de ces récipients, et après cette analyse, le tribunal, au cours de toute poursuite, présumera, à moins que le contraire ne soit prouvé, que les substances contenues dans tous les récipients étaient de la même nature et de la même espèce que les échantillons prélevés, et si cette analyse établit que ces échantillons consistaient en opium ou en chandoo, le tribunal présumera que tous les récipients contenaient de l'opium ou du chandoo.

(n° B.M.A. (Administration militaire britannique) 305-45)